

GE_GERICHTE ATAS/815/2011 vom 5. September 2011

GE Cour de justice, 2011-09-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_815_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/815/2011 du 5 septembre 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/815/2011 del 5 settembre 2011

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. b de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, y compris en cas de divorce, ainsi qu'aux prétentions en responsabilité (art. 331 à 331e du code des obligations ; art. 52, 56a, al. 1, et art. 73 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 ; art. 142 code civil). Sa compétence matérielle pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/116/2011 - 5/9 - Elle est également compétente à raison du lieu (art. 73 al. 2 LPP).

E. 2

Est litigieuse la question de savoir si le demandeur peut prétendre à des prestations de prévoyance professionnelle. a) La première révision LPP est entrée en vigueur le 1er janvier 2005 (sous réserve de quelques dispositions dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1er avril 2004 et le 1er janvier 2006 [RO 2004 1700]), entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine de la prévoyance professionnelle (RO 2004 1677). Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit, respectivement quelles dispositions réglementaires s'appliquent, doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 129 V 4 consid. 1.2; 126 V 136 consid. 4b et les références). En l'espèce, le droit à la rente est né en février 2002, ce qui n'est pas contesté. Partant, la LPP s'applique dans son ancienne teneur. En tant qu'exigence minimale (art. 6 LPP) de la prévoyance obligatoire des salariés et des chômeurs au sens des art. 2 s. LPP, l'art. 23 LPP, dans sa teneur, applicable en l'espèce, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004, fonde le droit à une rente d'invalidité des personnes invalides à raison de 50 % au moins au sens de l'AI et qui étaient assurées lors de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité (art. 23, deuxième partie de la phrase, LPP). Selon la jurisprudence, l'événement assuré au sens de l'art. 23 LPP est uniquement la survenance d'une incapacité de travail d'une certaine importance, indépendamment du point de savoir à partir de quel moment et dans quelle mesure un droit à une prestation d'invalidité est né. La qualité d'assuré doit exister au moment de la survenance de l'incapacité de travail, mais pas nécessairement lors de l'apparition ou de l'aggravation de l'invalidité. Cette interprétation littérale est conforme au sens et au but de la disposition légale en cause, laquelle vise à faire bénéficier de l'assurance le salarié qui, après une maladie d'une certaine durée, devient invalide alors qu'il n'est plus partie à un contrat de travail. Lorsqu'il existe un droit à une prestation d'invalidité fondée sur une incapacité de travail survenue durant la période d'assurance, l'institution de prévoyance concernée est tenue de prendre en charge le cas,

même si le degré d'invalidité se modifie après la fin des rapports de prévoyance. Dans ce sens, la perte de la qualité d'assuré ne constitue pas un motif d'extinction du droit aux prestations au sens de l'art. 26 al. 3 LPP (ATF 123 V 263 consid. 1a; 118 V 45 consid. 5; ATFA non publié du 19 août 2003 en la cause B 57/02). Ces principes sont aussi applicables en matière de prévoyance plus étendue, à tout le moins en l'absence de dispositions statutaires ou réglementaires contraires (ATF 123 V 263 consid. 1a et b et les références citées).

A/116/2011 - 6/9 - Cependant, pour que l'institution de prévoyance reste tenue à prestations, après la dissolution du rapport de prévoyance, il faut non seulement que l'incapacité de travail ait débuté à une époque où l'assuré lui était affilié, mais encore qu'il existe entre cette incapacité de travail et l'invalidité une relation d'étroite connexité. La connexité doit être à la fois matérielle et temporelle (ATF 130 V 270 consid. 4.1). Il y a connexité matérielle si l'affection à l'origine de l'invalidité est la même que celle qui s'est déjà manifestée durant le rapport de prévoyance (et qui a entraîné une incapacité de travail). La connexité temporelle implique qu'il ne se soit pas écoulé une longue interruption de l'incapacité de travail; elle est rompue si, pendant une certaine période qui peut varier en fonction des circonstances du cas, l'assuré est à nouveau apte à travailler (ATF 123 V 262 consid. 1c; 120 V 112 consid. 2c/aa). Les mêmes principes s'appliquent lorsque plusieurs atteintes à la santé concourent à l'invalidité. Dans cette hypothèse, il ne suffit pas de constater la persistance d'une incapacité de gain et d'une incapacité de travail qui a débuté durant l'affiliation à l'institution de prévoyance pour justifier le droit à une prestation de prévoyance. Il convient au contraire, conformément à l'art. 23 LPP qui se réfère à la cause de l'incapacité de travail, d'examiner séparément, en relation avec chaque atteinte à la santé, si l'incapacité de travail qui en a résulté est survenue durant l'affiliation à l'institution de prévoyance et est à l'origine d'une invalidité (ATFA B 32/05 du 24 juillet 2006). Conformément à l'art. 26 al. 1 LPP, les dispositions de la LAI (art. 29 LAI) s'appliquent par analogie à la naissance du droit aux prestations d'invalidité. Si, comme en l'espèce, l'institution de prévoyance reprend - explicitement ou par renvoi - la définition de l'invalidité dans l'AI, elle est en principe liée, lors de la survenance du fait assuré, par l'estimation de l'invalidité des organes de l'assurance- invalidité, sauf lorsque cette estimation apparaît d'emblée insoutenable (ATF 126 V 311 consid. 1 in fine). Cette force contraignante vaut non seulement pour la fixation du degré d'invalidité (ATF 115 V 208), mais également pour la détermination du moment à partir duquel la capacité de travail de l'assuré s'est détériorée de manière sensible et durable (ATF 123 V 271 consid. 2a et les références citées). Ce principe trouve toutefois sa limite lorsque la décision des organes de l'assurance-invalidité est fondée sur des éléments sans pertinence pour la détermination du droit à une pension de prévoyance. Tel est précisément le cas lorsque le degré d'invalidité fixé par les organes de l'assurance-invalidité résulte de plusieurs causes dont seules certaines sont à l'origine d'une incapacité de travail survenue durant l'affiliation à une institution de prévoyance au sens de l'art. 23 LPP (arrêt précité B 32/05 du 24 juillet 2006). Selon la jurisprudence et la doctrine, l'autorité administrative ou le juge ne doivent considérer un fait comme prouvé que lorsqu'ils sont convaincus de sa réalité (KUMMER, Grundriss des Zivilprozessrechts, 4ème édition Berne 1984, p. 136 ; GYGI, Bundesverwaltungsrechtspflege, 2ème édition, p. 278 ch. 5). Dans le

A/116/2011 - 7/9 - domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de

vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5 let. b 125 V 195 consid. ch. 2 et les références). Il n'existe pas en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5 let. a). b) En l'occurrence, la notion d'invalidité de la défenderesse est celle de l'AI (art. 33 du règlement dans sa teneur en vigueur au 1er janvier 2001). Cette dernière a reconnu au demandeur le droit à un trois-quarts de rente à partir du 1er août 2008 et une rente entière depuis le 1er octobre 2009 et l'AI a pris en charge la mesure de reclassement professionnel à mi-temps. L'institution de prévoyance n'est cependant pas liée par ces décisions. En effet, il ressort du dossier médical que les atteintes motivant les décisions de l'AI ne résultent pas de l'accident du 8 juin 2001 ni d'un autre événement étant survenu pendant la période d'affiliation. Le Dr B _____ a relevé que le demandeur présente un diabète de type I depuis 1981. Il ne ressort d'aucune pièce médicale que l'accident de 2001 aurait eu une répercussion sur cette affection. Par ailleurs, le Dr A _____ a retenu, en 2002, que l'état de santé du demandeur, sur le plan orthopédique, était stabilisé. Le diabète était alors sans conséquence sur la capacité de travail. En 2002, le médecin d'arrondissement de la CNA a retenu une pleine capacité de travail dans une activité adaptée aux limitations fonctionnelles résultant de l'accident. Le demandeur relève, certes, que le Dr B _____ a considéré, le 26 juin 2008, que la déformation de la jambe droite affectait "aussi significativement sa capacité de travail". Toutefois, la CNA souligne, dans sa décision sur opposition du 16 août 2010, que, selon le rapport du Service médico-régional (SMR) de l'AI du 10 mars 2010, les séquelles accidentelles constatées en 2003 ne se sont pas modifiées et que le diabète est d'origine malade. L'exigibilité définie par le médecin d'arrondissement de la CNA le 9 août 2002 demeurait donc inchangée. Il y avait ainsi lieu de retenir une capacité de travail entière dans une activité tenant compte des limitations fonctionnelles. Les décisions d'octroi d'un ¾ de rente AI, puis d'une rente entière sont, en outre, fondées exclusivement sur l'aggravation du diabète, survenue dès 2008. Il ressort, par ailleurs, clairement du rapport du Dr C _____ que l'importance du traitement du diabète est la cause de l'incapacité de travail en 2009. La division de réadaptation professionnelle de l'AI a relevé, dans son rapport du 22 juillet 2003, qu'une mesure de reclassement à mi-temps était la solution la plus adéquate afin de permettre à l'assuré de reprendre un rythme d'activité/de formation A/116/2011 - 8/9 - et de stabiliser son apprentissage. Cette appréciation ne repose cependant sur aucun avis médical; au contraire, ladite division relève elle-même que le SMR a considéré dans son avis du 5 mars 2003 qu'une activité adaptée était exigible à 100%. Le 9 août 2005, la conseillère en réadaptation avait envisagé des stages à 50% avec une augmentation progressive à 75%. Derechef, la limitation à 50%, respectivement 75% ne reposait sur aucune appréciation médicale. Ce n'est qu'en 2008 que l'atteinte diabétique a eu des répercussions, selon le service médical de l'AI, sur la capacité de travail de l'assuré, réduisant celle-ci à 50% dans une activité adaptée (cf. décision de l'AI du 21 novembre 2008). Contrairement à ce que soutient le demandeur, il ne ressort pas des pièces médicales que l'opération subie en avril 2003 aux yeux, induite par son diabète, ait eu des conséquences invalidantes. Par ailleurs, aucun diagnostic de dépression n'a jamais été posé, comme le relève le Dr B _____; a fortiori, aucun diagnostic de dépression en lien de causalité avec l'accident survenu pendant la période d'affiliation ne ressort des pièces médicales. Au vu de ces éléments, il est établi au degré de la vraisemblance prépondérante

que l'incapacité de travail de 50%, 75% et 100% est survenue après la période d'affiliation et est sans rapport avec une atteinte à la santé s'étant produite pendant celle-ci. La défenderesse était ainsi fondée de s'écarter de l'appréciation de l'AI et n'est pas tenue à prestation. La demande est donc rejetée. * * *

A/116/2011 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.